



2A 2007-7

Arrêt du 12 août 2008

II^e COUR ADMINISTRATIVE

PARTIES

Les époux X., recourants, représentés par Me Louis-Marc Perroud, avocat, rue du Progrès 1, case postale 1161, 1701 Fribourg,

contre

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSTRUCTIONS, rue des Chanoines 17, case postale, 1701 Fribourg, **autorité intimée**,

COMMUNE DE ROMONT, rue du Château 93, case postale 236, 1680 Romont FR, **intimée**, représentée par Me David Ecoffey, avocat, av. de Tivoli 3, case postale 768, 1701 Fribourg,

OBJET

Aménagement du territoire et constructions

Recours du 24 janvier 2007 contre la décision du 13 décembre 2006

c o n s i d é r a n t e n f a i t

A. Les époux X. étaient, jusqu'au 25 octobre 2002, propriétaires d'une villa et d'un atelier sur l'art. du registre foncier de la Commune de Romont, dans le quartier des Biolettes, situé en zone mixte. Depuis lors, ils sont devenus usufruitiers de ladite parcelle. Deux voies permettent l'accès à la villa des recourants, à savoir le chemin des Biolettes, qui traverse un quartier composé uniquement de villas familiales, et la route de l'Industrie. L'entreprise qu'ils y ont développée nécessite la livraison de matériel et de machines, trois à quatre fois par mois, notamment des sacs de polyéthylène, soit 300 tonnes par année. En raison de la dimension des véhicules de transport et des difficultés de manœuvres qu'ils présentent, ils ont toujours emprunté la route de l'Industrie.

Du fait de l'importance des charges de trafic de transit sur la route d'Arrufens, la Commune de Romont a décidé de prolonger la route de l'Industrie. En offrant un accès de la zone industrielle depuis le sud et ainsi une liaison à la gare, ce projet vise à limiter, au cœur de la localité, les nuisances dues à la circulation des poids lourds ainsi qu'au trafic d'accessibilité à la gare.

B. Par avis paru dans la Feuille officielle du 23 mars 2001, la Commune de Romont a mis à l'enquête publique les plans relatifs aux projets suivants :

- le prolongement de la route de l'Industrie sur le projet du Département des ponts et chaussées en cours;
- le raccordement de la route d'Arrufens à la route de l'Industrie, en face des bâtiments CFF.

Son exécution entraînera aussi la pose d'un mur antibruit et la suppression de l'accès direct à la route de l'Industrie dont bénéficient pour l'instant les époux X., ce qui les obligera à emprunter exclusivement le chemin des Biolettes, y compris et surtout avec les camions remorques qui viennent charger et décharger des marchandises et des machines dans leur atelier.

C. Les époux X. ont fait opposition au projet par courrier du 5 avril 2001, qu'ils ont complété le 4 mai 2001. Le Conseil communal de Romont a rejeté leur opposition par décision du 22 juillet 2002.

D. Par décision du 13 décembre 2006, la Direction de l'aménagement et des constructions (ci-après : DAEC) a rejeté le recours déposé par les opposants, le 3 septembre 2002.

E. Les époux X. ont recouru auprès du Tribunal administratif (Tribunal cantonal depuis le 1^{er} janvier 2008), par mémoire déposé le 24 janvier 2007.

Les recourants concluent, sous suite de dépens, à l'annulation de la décision de la DAEC du 13 décembre 2006 et de la décision du Conseil communal de Romont du 22 juillet 2002. Ils demandent également qu'une nouvelle étude acoustique soit ordonnée. Ils invoquent essentiellement la violation du principe de la bonne foi dans la mesure où ils auraient reçu des promesses des autorités compétentes assurant que la route de l'Industrie ne serait ni prolongée ni raccordée à celle d'Arrufens. Or, c'est sur la foi de ces promesses qu'ils ont

acquis le terrain concerné et développé une entreprise. La suppression de l'accès des recourants à la route de l'Industrie aura pour conséquence que les camions-remorques devront dorénavant passer par le chemin des Biolettes au travers d'un quartier de villas familiales et qu'ils se retrouveront dans une impasse où ils auront beaucoup de mal à manœuvrer, ce qui pourrait même les amener à refuser de livrer le matériel et ainsi de mettre en péril l'existence de l'entreprise. Ils reprochent également aux autorités la violation de la loi sur les routes et des règles en matière d'environnement et de bruit, ainsi que le non-respect du caractère mixte de la zone. Enfin, ils contestent les résultats de l'étude acoustique ordonnée par la Direction intimée.

F. Dans le cadre de leurs observations au recours, déposées respectivement le 11 et 20 avril 2007, l'autorité et la commune intimées ont nié toute violation du principe de la bonne foi, et pour le reste, rejeté les arguments des recourants. Ils sollicitent le retrait de l'effet suspensif, subsidiairement que ce dernier ne porte que sur les questions relatives à l'accès de la propriété des recourants et à la nécessité d'une paroi antibruit devant l'immeuble des recourants.

G. Par arrêt du 14 juillet 2007, le Tribunal cantonal a retiré l'effet suspensif au recours.

Un deuxième échange d'écritures a été ordonné et une inspection des lieux a finalement été diligentée le 13 mars 2008.

H. Le 31 mars 2008, la Commune de Romont a déposé une requête d'indemnité conformément à l'art. 139 du code de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1). Cette requête a été contestée par les recourants en date du 10 avril 2008.

e n d r o i t

1. a) Interjeté le 24 janvier 2007 contre une décision de la DAEC notifiée le 14 décembre 2006, le recours l'a été dans le délai et les formes prescrits (art. 79 à 81 CPJA). Par ailleurs, l'avance de frais a été effectuée dans le délai imparti.

Le Tribunal cantonal peut donc entrer en matière sur les mérites du recours.

b) Selon l'art. 77 CPJA, le recours peut être formé (let. a) pour violation du droit y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation et (let. b) pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents. Dans la mesure où aucune des situations prévues aux lettres a à c de l'art. 78 al. 2 CPJA n'est réalisée en l'espèce, le Tribunal cantonal ne peut pas, dans le cas particulier, revoir l'opportunité de la décision entreprise.

2. Les recourants reprochent à l'autorité intimée d'avoir violé le principe de la bonne foi dans la mesure où ils auraient reçu des promesses des autorités compétentes assurant que la route de l'Industrie ne serait ni prolongée ni raccordée à celle d'Arrufens.

a) Découlant directement de l'art. 9 de la Constitution fédérale (Cst; RS 101) et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le droit à la protection de la bonne foi préserve la confiance légitime que le citoyen met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 131 II 627 consid. 6.1 p. 636; 129 I 161 consid. 4.1 p. 170; 128 II 112 consid. 10b/aa p. 125; 126 II 377 consid. 3a p. 387 et les arrêts cités). Selon la

jurisprudence, un renseignement ou une décision erroné de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, si plusieurs conditions sont remplies (ATF 131 II 627 consid. 6.1 p. 637; 129 I 161 consid. 4.1 p. 170; 122 II 113 consid. 3b/cc p. 123 et les références). Il faut notamment :

- que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées;
- qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences; en d'autres termes, l'administré ne pouvait ni ne devait se rendre compte de l'éventuelle incompétence de l'autorité.
- que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu;
- que celui-ci se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice;
- que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée.

Cependant, même lorsque toutes ces conditions sont remplies, le particulier ne pourra pas forcément invoquer avec succès le principe de la bonne foi. Il y a lieu de procéder à une pesée des intérêts en présence : l'intérêt à l'application correcte du droit, d'une part, et celui que représente la protection de la bonne foi, d'autre part. Si l'intérêt public à l'application du droit l'emporte, le particulier doit s'y soumettre.

De plus, pour pouvoir invoquer le principe de la bonne foi, l'administré ne doit pas laisser passer un laps de temps déraisonnable entre le moment où il a reçu l'assurance erronée et celui où il invoque la mauvaise foi de l'administration (P. MOOR, Droit administratif, Vol. 1, Berne, 1994, p. 432 et les références citées).

L'exigence de loyauté contenue dans le principe de la bonne foi interdit tant à l'autorité qu'à l'administré d'adopter un comportement contradictoire. Cela vaut pour l'autorité même si le comportement en cause émane de personnes différentes, par exemples de deux magistrats successifs en charge d'une affaire (ATF 121 I 181). D'une manière générale, l'administration doit s'abstenir de tout comportement propre à tromper l'administré et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part (ATF 124 II 265).

b) En l'espèce, les recourants affirment que la promesse de ne jamais prolonger la route de l'Industrie et de ne jamais la relier à la route d'Arrufens leur a été faite par le conseiller communal, responsable du dicastère des constructions au moment de l'achat du terrain du quartier des Biolettes en 1975. Cette promesse ressortirait également de l'extrait du procès verbal de la séance du 26 janvier 1984 portant sur les plans directeurs des routes qui retranscrit les propos d'un conseiller communal en ces termes : « *Le Conseil communal s'est déclaré contre l'aménagement de ce giratoire et la liaison de la route de l'Industrie, vu que les terrains du quartier des Biolettes ont été vendus en tenant compte que jamais dite route n'irait plus loin, selon la décision prise par le canton en son temps. Il serait malvenu maintenant de prolonger cette artère. Le Conseil communal considère que l'on crée une nouvelle route dans la zone et je pense qu'un élargissement du pont CFF/GFM pourrait suffire* ». Enfin, lors de la demande de permis de construire leur atelier, la commune et le préfet avaient admis la nécessité pour l'entreprise des recourants d'avoir un accès à la route de l'Industrie.

Il y a d'abord lieu de relever que le procès verbal susmentionné est un document interne à l'administration. Il fait en effet état de discussions et de propositions émises lors d'une séance réunissant le Conseil communal. Il ne saurait dès lors constituer la preuve écrite d'une promesse qui aurait été donnée presque 10 ans auparavant par un autre conseiller communal et qui est de plus formellement contestée.

On constate également que la commune n'a pas inscrit le projet de prolongement de la route de l'Industrie dans son nouveau plan directeur des routes de 1984. Lors de son approbation par le Conseil d'état, alors compétent, celui-ci a émis une réserve lui permettant d'imposer le prolongement de la route de l'Industrie. Dans son plan directeur, approuvé en 2004 par le canton, la commune a finalement été contrainte de l'y intégrer.

Il ressort de ce contexte qu'il existait des divergences certaines entre la commune et le canton quant au prolongement de la route de l'Industrie. Ces discussions et confrontations de points de vue sont propres à l'adoption d'un plan directeur communal, base idéale pour la négociation des intérêts généraux avec les autres partenaires publics, communes avoisinantes, région et canton. A fortiori, on ne saurait en déduire qu'une décision définitive ou qu'une appréciation globale de la situation ait été faite une fois pour toutes, ce qui aurait permis de rendre totalement inenvisageable tout prolongement. Bien au contraire, ces réserves démontrent que rien n'avait été décidé de manière définitive et que la question du prolongement de la route de l'Industrie restait ouverte en fonction des développements futurs. Le propre de la planification est d'être en évolution permanente et il faut souvent attendre de nombreuses années pour qu'un projet se réalise.

c) Le droit à la protection de la bonne foi suppose en premier lieu que l'autorité ait fait une promesse effective, relative à une situation individuelle et concrète, c'est-à-dire émise au sujet d'une personne déterminée et d'un état de chose donné. En l'absence de toute assurance concrète de la part de l'autorité, aucun droit ne saurait être revendiqué au titre du principe constitutionnel de la bonne foi (SJ 1998, 296, 299, Association Maison du Bout-du-Monde). Le renseignement donné par l'autorité doit être inexact et avoir été fourni sans réserve et clairement; il ne doit pas s'agir d'une simple orientation, ni d'une information sur la pratique ordinairement suivie. Il doit avoir pour objet une situation concrète, déterminée, et portait exactement sur la question litigieuse (MOOR, p. 430-431 et les références citées).

Bien que les assurances invoquées par les recourants soient formellement contestées, on ne peut exclure de manière certaine qu'une promesse ait été donnée par le conseiller communal responsable du dicastère des constructions au moment de la vente du quartier des Biolettes. Elle ne saurait cependant, à elle seule, avoir pour conséquence d'engager le conseil communal tout entier à ne pas inscrire, une vingtaine d'années plus tard, le prolongement litigieux dans son plan directeur.

Une promesse n'engage en effet l'Etat que si elle a pour auteur un organe qui avait la compétence de le faire. La jurisprudence traite de la même manière le cas où l'autorité est compétente et celui où elle est censée compétente, c'est-à-dire où les administrés n'étaient pas en mesure de se rendre compte de son incompétence, même en usant de l'attention requise de leur part (A. GRISEL, Traité de droit administratif, Volume I, Neuchâtel 1984, p. 391 et les arrêts cités).

De plus, à cela s'ajoute qu'une promesse faite par l'autorité compétente ou censée l'être ne mérite pas nécessairement crédit. Autrement dit, la violation de cette promesse ne porte pas atteinte dans tous les cas au droit à la protection de la bonne foi. Il n'est, en effet, pas arbitraire d'exiger de l'administré qu'il fasse preuve de prudence, voire de circonspection,

face à une déclaration ambiguë ou fondée sur des faits inexacts. Ainsi, celui qui, malgré les doutes qui s'imposent, interprète en sa faveur une information qu'il s'abstient de contrôler, risque de se prévaloir vainement de sa bonne foi. Cependant pour qu'un administré perde le bénéfice de la protection de la bonne foi, il faut qu'il ait été en mesure de découvrir immédiatement la fausseté des indications reçues ou de ses propres déductions. En d'autres termes, il doit s'être trouvé en présence d'une méprise grossière (GRISEL, op. cité. p. 392 et ZBL 1979, p. 312).

Conformément à l'art. 75 de la loi cantonale sur l'aménagement et les constructions (LATEC ; RSF 710.1), c'est le conseil communal qui adopte les plans directeurs et qui les transmet par la suite à la Direction, qui les approuve moyennant accord préalable du Conseil d'Etat. Les recourants pouvaient et devaient savoir, en faisant preuve d'un minimum d'attention, qu'un conseiller communal n'était pas compétent pour leur garantir que la route de l'Industrie ne serait jamais prolongée, ce qui suffit à leur dénier le droit à la protection de la bonne foi. Par ailleurs, il paraît douteux que les recourants, entre le moment de l'achat du quartier des Biolettes et la demande de permis de construire leur atelier presque dix ans plus tard, n'aient pas été en mesure de se rendre compte de l'inexactitude du renseignement fourni. Ils auraient manifestement pu procéder aux investigations nécessaires pour reconnaître la fausseté des informations reçues, ce d'autant plus que, comme ils l'admettent eux-mêmes, la possibilité de voir la route de l'Industrie être prolongée un jour était expressément mentionnée dans le permis de construire qui leur a été accordé en 1986 (cf. contre-observations, pièce 17, p. 7). En outre, le gabarit de la route actuelle et la manière abrupte dont elle se termine pouvaient également laisser penser que cette route serait prolongée. L'affirmation isolée de ce conseiller communal ne pouvait donc être de nature à inspirer confiance au sens où l'entend la jurisprudence précitée.

d) Le particulier doit encore s'être fondé sur le renseignement pour prendre des dispositions qu'il ne saurait modifier sans subir de préjudice. Selon cette condition, il y a lieu de prendre en considération les conséquences engendrées par la promesse étatique et le dommage susceptible de résulter de son inobservation.

Les recourants reprochent essentiellement au projet de les priver de leur accès direct à la route de l'Industrie, fermée par la construction du mur antibruit, et non pas le principe même du prolongement de cette route. Ce mur antibruit se situe, selon les plans, à hauteur de la propriété des recourants et supprime ainsi leur accès direct à la route de l'Industrie en les obligeant à emprunter exclusivement le chemin des Biolettes, y compris avec les camions remorques qui viennent décharger des marchandises.

Ils estiment que la Commune de Romont ne remplit pas les exigences posées à l'art. 86 al. 2 de la loi du 15 décembre 1967 sur les routes (LR ; RS 741.1) qui prévoit que : « *le propriétaire de la route est (...) tenu de rétablir, dans une mesure raisonnable et à ses frais, un accès suffisant* », puisque le nouvel accès est inutilisable au quotidien. Par ailleurs, le chemin des Biolettes est en pente, ce qui est un facteur supplémentaire de dangerosité.

Selon la DAEC, la Commune de Romont devra en contrepartie créer à ses frais, un nouvel accès sur le chemin des Biolettes qui comportera une sortie plus spacieuse que la sortie actuelle dont disposent les recourants. Or, les ces derniers estiment que malgré ce nouvel aménagement, les camions remorques auront beaucoup de difficultés à effectuer leurs manœuvres, étant donné que leur parcelle se trouvera dorénavant dans une impasse.

Il convient de constater qu'actuellement les camions remorques qui viennent livrer du matériel à l'atelier des recourants s'arrêtent sur le trottoir, le long de la route de l'Industrie, et que ces manœuvres ne peuvent déjà s'effectuer entièrement sur le domaine des recourants. Ils stationnent donc illégalement sur le trottoir et en travers de la chaussée. Il sied aussi de relever la dangerosité de telles manœuvres, dangerosité encore amplifiée lorsque la route de l'Industrie deviendra une route principale avec un gros volume de trafic. Il sera alors absolument impossible pour ces véhicules de procéder de la sorte pour leurs futures livraisons, et cela même en l'absence du mur antibruit. Par ailleurs, il ressort de l'inspection des lieux que la livraison du matériel que nécessite l'entreprise des recourants ne requiert pas l'emploi de camions remorques. De plus, une étude du bureau d'ingénieur confirme que l'accès à l'entreprise est possible par le chemin des Biolettes et qu'il est parfaitement praticable, également pour des véhicules lourds. Le projet prévoit également une emprise de 16 m² pour une rétrocession de 47 m², soit un gain pour le propriétaire, à savoir le fils des recourants, de 31 m². On peut en conclure que ce nouvel accès est plus sûr que l'ancien et désormais conforme au droit. La commune a donc aménagé, conformément à l'art. 86 LR, un accès à leur parcelle permettant la continuation de l'exploitation de l'entreprise.

Enfin, il convient encore de relever qu'à l'exception des seuls recourants, tous les habitants du quartier ont accepté la construction du mur antibruit qui réduira les bruits engendrés par l'augmentation sensible du trafic sur la route de l'Industrie. En revanche, le passage des camions ne produira pas de nuisances excessives, ceux-ci ne devant livrer que 3 à 4 fois par mois. Le mur antibruit améliore donc la qualité de vie en réduisant les nuisances sonores de manière à respecter les exigences légales.

e) Il ressort de ces différents éléments que l'entreprise des recourants n'est pas mise en danger par la construction de la route. Le prolongement de la Route de l'Industrie n'empêche pas l'exploitation professionnelle des recourants. Dans ces conditions et dans la mesure où l'entreprise des recourants pourra continuer d'être exploitée dans des conditions similaires, il n'existe aucun préjudice.

f) Enfin et surtout, même si, par hypothèse, une promesse a été donnée par un seul conseiller communal, il y a plus de trente ans, elle ne saurait remettre en cause un projet dont la nécessité pour la ville mais également pour la région a été largement reconnue par les autorités compétentes. Sauf à la figer pour l'éternité, le conseil communal était habilité à procéder à une révision de sa planification puisque. En effet, les plans d'affectation peuvent être révisés à l'issue d'un délai de quinze ans, même en l'absence de modifications sensibles des circonstances, dans la mesure où l'on peut admettre qu'après ce délai de nouvelles conceptions d'aménagement sont suffisantes pour justifier une nouvelle planification (cf. art. 15 let. b LAT et 33 al. 2 LATeC; ATF 128 I 190 consid. 4.2 p. 198; 119 Ib 138 consid. 4^e p. 145; arrêt 1A.16/2003 du 9 janvier 2004 consid. 3.2 paru à la RDAF 2004 I p. 121).

Dès lors, le grief de violation du principe de la bonne foi doit être écarté.

3. La possibilité d'aménager une ouverture dans le mur antibruit à la hauteur de la propriété des recourants, invoquée par ces derniers, pour permettre ainsi l'accès des camions remorques, a pour défaut rédhibitoire que le bruit s'y engouffrerait et le but du mur ne serait pas atteint, comme le souligne à juste titre la commune dans ses observations du 21 octobre 2002. Cette solution ne saurait dès lors être retenue.

4. Les recourant estiment qu'il y a une erreur dans les projections de trafic effectuées par le bureau d'ingénieurs et qu'il convient d'éclaircir cette erreur au moyen d'une nouvelle étude laquelle est expressément sollicitée. Ils remettent en cause l'étude acoustique complémentaire d'octobre 2006 dont le but était de déterminer le niveau des nuisances sonores engendrées par le prolongement de la route de l'Industrie. Ils estiment que de nombreuses erreurs résultent des calculs de la réduction et de l'augmentation du trafic sur la route d'Arrufens et de l'Industrie, modélisations et prévisions effectuées par le bureau d'ingénieurs mandaté. Un total de 1400 véhicules par jours (vhc/j) ne figurerait pas dans leurs calculs.

A l'examen du dossier, il s'avère que le trafic global sur la route de l'Industrie se présente comme suit (estimation) :

- trafic de transit origine - destination avant raccordement : 1'600 vhc/j
- trafic origine - destination supplémentaire après raccordement : 1'400 vhc/j
- trafic de transit après raccordement : 3'100 vhc/j

Le trafic sur la route de l'Industrie après raccordement est donc estimé à :

$$1'600/2 + 1'400/2 + 3'100 = 1'500 + 3'100 = 4'600 \text{ vhc/j}$$

En parallèle, les diminutions de trafic sur la route d'Arrufens correspondent au trafic de transit (3'100 vhc/j) et au trafic origine - destination depuis Siviriez vers la route de l'Industrie (1'400 vhc/j). Elles s'élèvent donc à 4'500 vhc/j.

La différence de 1'400 vhc/j relevée par les recourants correspond ainsi au trafic origine - destination depuis Siviriez vers la route de l'Industrie, qui ne transitera plus par la route d'Arrufens, ce que le rapport final du bureau d'ingénieurs conseils a omis de préciser.

Cet oubli ne modifie en rien les projections de trafic qui sont correctes. Partant, ce grief est manifestement infondé et doit être rejeté.

5. Les recourants considèrent également que la construction du mur antibruit ne respecte pas les art. 7 al. 1 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB ; RS 814.41) et 11 al. 2 de la loi sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01). La mesure de protection doit être considérée comme économiquement insupportable.

L'art. 11 al. 2 LPE prescrit qu'indépendamment des nuisances existantes, il importe, à titre préventif, de limiter les émissions dans la mesure consentie par l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable.

L'art. 7 al. 1 OPB concernant la limitation des émissions de nouvelles installations fixes prévoit que les émissions de bruit d'une nouvelle installation fixe seront limitées conformément aux dispositions de l'autorité d'exécution, dans la mesure où cela est réalisable sur le plan de la technique et de l'exploitation et économiquement supportable (let. a) et, de telle façon que les immissions de bruit dues exclusivement à l'installation en cause ne dépassent pas les valeurs de planification (let. b).

Les prescriptions des art. 11 ss LPE sur la limitation des émissions doivent être appliquées à l'occasion de la planification et de la construction de nouvelles installations, par quoi on entend notamment les bâtiments, les voies de communication ainsi que d'autres ouvrages

fixes (art. 7 al. 7 LPE). Ces règles s'appliquent aussi aux installations existantes qui, lorsqu'elles ne satisfont pas aux prescriptions sur la protection de l'environnement, doivent en principe être assainies (art. 16 al. 1 LPE).

Il ressort de ces dispositions que tout propriétaire d'une installation provoquant de nouvelles émissions doit les limiter de façon à ce qu'elles ne dépassent pas les valeurs de planification. Ces mesures ne peuvent toutefois lui être imposées que si elles sont économiquement supportables.

En l'occurrence, l'étude acoustique a révélé que si aucune mesure de protection contre le bruit n'était réalisée, le nombre de véhicules circulant sur la nouvelle route ne provoquerait aucun dépassement des valeurs de planification par rapport au bâtiment des recourants. Ainsi, la construction du mur antibruit, qui n'est pas exigée par la loi, améliorera la situation des habitants du quartier. Par ailleurs, rien n'interdit au propriétaire d'une nouvelle installation d'aller au-delà des mesures de protection exigées par la loi, même si les valeurs de planification sont respectées sans ces mesures. Partant, le grief de violation des art. 7 OPB et 11 LPE doit être écarté.

6. Les recourants considèrent que le projet litigieux viole l'art. 21 de la loi sur les routes nationales (LR ; RS 725.11) au motif qu'en ne tenant pas compte de leurs intérêts comme propriétaires, le projet porte atteinte à leur situation économique. Ils estiment enfin que le projet litigieux ne respecte pas le caractère de la zone. Celui-ci aurait en effet pour conséquence, de par son influence sur l'activité des recourants, de supprimer le caractère mixte de la zone au profit d'une zone résidentielle.

L'art. 21 LR stipule que lors de l'élaboration des plans et de l'exécution des travaux de construction de routes, il est tenu compte, dans la mesure du possible, des autres intérêts dignes de protection, notamment des exigences de l'utilisation économique de la propriété foncière, de la protection des eaux, de la nature et des sites et de la sauvegarde de l'environnement.

Comme il l'a été démontré précédemment, l'activité de l'entreprise pourra être poursuivie malgré le prolongement de la route de l'Industrie puisque la création d'un nouvel accès par la rue de des Biolettes permettra la livraison de matériel de manière conforme au droit. Ainsi, la réalisation de la route et de son mur antibruit ne porte pas atteinte aux intérêts économiques des recourants dont la qualité de vie, comme celle des autres habitants du quartier, sera par contre sensiblement améliorée.

7. a) Pour l'ensemble des motifs qui précèdent, le recours doit être rejeté et la décision de l'autorité intimée confirmée.

b) Il appartient aux recourants qui succombent de supporter les frais de procédure en application de l'art. 131 CPJA. Pour la même raison, ils n'ont pas droit à une indemnité de partie (art. 137 CPJA).

c) En ce qui concerne la Commune de Romont, elle ne peut prétendre à une indemnité de partie que si ses intérêts patrimoniaux sont en cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, ou lorsque des circonstances particulières ont rendu nécessaire l'appel à un mandataire extérieur (cf. art. 139 CPJA).

L'allocation de dépens à la partie qui obtient gain de cause ne découle ni des principes généraux du droit ni des garanties de procédure de la Constitution fédérale; cette question relève de la seule législation de procédure applicable à la cause. Certes, sous l'empire de la

loi fédérale d'organisation judiciaire (OJ), le Tribunal fédéral avait pour pratique d'allouer des dépens aux collectivités publiques et aux autres organismes chargés de tâche de droit public ne disposant pas, en raison de leur taille, d'une infrastructure administrative et juridique suffisante pour procéder sans l'assistance d'un avocat. Avec l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), cette pratique ne se justifie plus, conformément à l'art. 68 al. 3 LTF (cf. Arrêt du Tribunal fédéral du 28 mai 2008 destiné à la publication dans la cause 1C_82/2008 consid. 7). Toutefois, le droit cantonal fribourgeois ne connaît pas de disposition restrictive semblable, de sorte que l'autorité décide de cas en cas en fonction de la difficulté de l'affaire. En l'espèce, la Commune de Romont est une commune de taille moyenne (4'200 habitants) qui ne dispose pas d'un service juridique. Compte tenu des griefs invoqués, de la problématique de protection contre le bruit, quelque peu complexe, et du fait que les recourants étaient assistés, dès le début de la procédure, par un avocat, la commune était légitimée à faire appel à un mandataire professionnel pour défendre ses intérêts. Elle a ainsi droit à une indemnité de partie fixée en fonction du temps et du travail requis ainsi que de la difficulté de l'affaire, conformément aux art. 8 à 11 du Tarif des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (le Tarif; RSF 150.12).

Le présent cas n'est pas d'une ampleur ou d'une complexité telle qu'il se justifie de s'écarter du maximum autorisé par l'art. 1 du Tarif. Par conséquent, l'indemnité de partie est fixée ex æquo et bono à 5'000 francs plus 738,15 francs pour les débours et 436,10 francs de TVA. Elle sera versée par les recourants directement au mandataire de la commune intimée, en application des art. 137,140 et 141 CPJA et 8 du Tarif.

083; 206.7; 206.21